



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière technique

Question écrite n° 18292

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la situation des surveillants de travaux territoriaux qui demeurent dans l'attente de la définition de leur cadre d'emploi. Le protocole d'accord du 9 février 1990 avait en effet prévu qu'une réflexion sur les missions et les conditions de recrutement des surveillants de travaux territoriaux devait déboucher sur la création d'un nouveau cadre d'emploi, classe en catégorie B et doté de missions et de conditions de recrutement équivalentes à celles des corps homologues de l'Etat. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions de favoriser la publication du décret portant création du cadre d'emploi des contrôleurs de travaux territoriaux.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a pris l'engagement en 1993 d'achever la mise en oeuvre du protocole du 9 février 1990 sur la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques tel qu'il a été signé par l'Etat et un certain nombre d'organisations syndicales. Il a souhaité apporter une réponse d'ensemble à la situation des surveillants de travaux et des contremaîtres, sur la base des principes fixés par le protocole pour la filière ouvrière de la fonction publique territoriale : accent mis sur les actuels surveillants de travaux pour aboutir à la création d'un nouveau cadre d'emplois de contrôleurs des travaux territoriaux classés en catégorie B ; homologie avec les missions et les conditions de recrutement des corps de l'Etat ; prise en compte de la situation des contremaîtres principaux, des chefs de travaux et des chefs d'ateliers avec la revalorisation du cadre d'emplois des agents de maîtrise. C'est dans ce cadre que le Gouvernement a poursuivi l'élaboration du cadre d'emplois des contrôleurs de travaux fondé sur le reclassement d'agents actuellement titulaires de grades du cadre d'emplois des agents de maîtrise mais correspondant à des fonctions de surveillants de travaux, tout en procédant, par rapport aux dispositions envisagées il y a un an, à une importante série d'amendements à l'occasion des conseils supérieurs de la fonction publique territoriale du 1er juillet 1993 et du 13 janvier 1994 : élargissement du champ d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois, notamment au profit de certains agents assurant des fonctions de contremaître principal, de chef de travaux ou de chef d'atelier, pour éviter tout risque d'inversion de hiérarchie ; dispositions transitoires dérogatoires en matière de concours interne et de promotion interne, en faveur des agents de maîtrise. Parallèlement, des orientations puis un projet de décret ont été proposés, portant des améliorations notables de la carrière et des grilles indiciaires pour les agents ayant vocation à demeurer dans le cadre d'emplois de catégorie C d'agents de maîtrise. Ce texte s'est référé à l'indice brut terminal défini par le protocole, en veillant à conserver un équilibre avec les corps équivalents de l'Etat, entre autres le maintien d'un recrutement en échelle 5 alors même que la carrière des fonctionnaires territoriaux présente certains avantages comme, par exemple, un grade d'avancement d'agent de maîtrise principal sans quota d'accès. L'ensemble de ces propositions n'a pas recueilli un avis favorable, à l'issue des conseils supérieurs de la fonction publique territoriale évoqués plus haut, compte tenu d'une divergence d'appréciation sur la portée du protocole émanant des organisations syndicales signataires, dont les demandes ont paru outrepasser, pour le Gouvernement, les engagements résultant de cet accord. Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale a par ailleurs donné le 16 juin dernier un avis favorable à un projet de décret revalorisant les grilles indiciaires atypiques des grades d'avancement du cadre d'emplois des agents de maîtrise, préalable à la réflexion susmentionnée, et reconnaissant ainsi la qualité des métiers et des compétences

regroupés dans ce cadre d'emplois. Le Gouvernement, souhaitant rester ouvert et constructif sur ce dossier, entend cependant engager le reexamen du statut des agents de la maîtrise ouvrière dans le cadre d'une réflexion d'ensemble, concernant de manière cohérente les différentes fonctions publiques, conformément à l'équilibre du protocole signé en 1990. Un nouvel examen du projet de décret relatif aux contrôleurs de travaux devrait ainsi être prochainement entrepris avec les organisations syndicales.

Données clés

Auteur : [M. Urbaniak Jean](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18292

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4624

Réponse publiée le : 7 novembre 1994, page 5536